1123

DISCOVRS
FAIT
PAR LES DEPVTEZ
DV PARLEMENT DE PROVENCE,
dans le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées.

Ensemble la Response de Monsieur le Premier President, auec l'Arrest de ladite Cour.

Des 15. & 28. Ianuier 1649.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

DISCOVRS

FAIT

PAR LES DEPVTEZ

DV PARLEMENT DE PROVENCE,

dans le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées. –

Ensemble la Response de Monsieur le Premier President, auec l'Arrest de ladite Cour.

Des 15. & 28. Ianuier 1649.

A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

DISCOVRS FAIT PAR LES *Deputez du Parlement de Prouence.*

LES Deputez du Parlement de Prouence ont dit, Que leur Compagnie ayant procuré de leurs propres deniers le recouurement des Isles de Sainct Honnorat & Saincte Marguerite sur les Espagnols; peu apres & depuis sept années ont esté contraints souffrir vne Chambre des Requestes, sans que l'Edict fust verifié, dont les Officiers ont voulu auoir seance, quoy qu'ils ne fussent que Commissaires, sans y auoir esté examinez ny receus, s'y estans maintenus par les frequentes citations de tous les Conseillers, & mesme des premiers Presidens audit Parlement; Et qu'apres vne si longue agitation depuis treize mois les mesmes Officiers des Requestes preuoyans que leur establissement violent ne pouuoit estre stable, firent le projet de rendre ledit Parlement Semestre, & donnerent commencement à ce dessein si funeste à toutes les Compagnies du Royaume. Trois Intendans de Iustice, auec les armes du Gou-

679861

uerneur, les mirent en poſſeſſion. Vn mal-heur ſi ineſperé ayant ſurpris le Parlement, il creut par ſon obeïſſance rendre ſes oppoſitions plus fauorables, & que ſa ſubmiſſion deſtourneroit cét orage. Il eut recours à la Iuſtice du Roy par diuerſes deputations, offrant les meſmes ſommes: Mais au lieu d'eſtre eſcouté, la plus grande partie d'iceux fut releguée auec leurs familles par Lettre de Cachet en diuers lieux, tant dedans que dehors le Royaume, apres auoir eſté criez à ſon de Trompe en toutes les Villes dela Prouince par Ordonnãce du Gouuerneur; & ce qui reſtoit de ce corps, eſtoit affligé par des procez criminels, & des logemens de gens de guerre. Ce banniſſement a duré iuſques au mois paſſé, où la pourſuite des meſmes Deputez ſembloit auoir touché la clemence du Roy, apres que les ſoins de cét auguſte Parlement auoit obtenu le ſoulagement de tout le Royaume, par la Declaration du mois d'Octobre dernier: Mais au lieu de receuoir les effets d'icelle, le 28. Decembre il y eut Arreſt qui confirmoit le Semeſtre, & defenſes aux vieux Officiers de rentrer dans leurs Charges, dont ils ont eſté touſiours priuez depuis cét eſtabliſſement: Et de plus, vint nouuelles Lettres de Cachet enuoyées au Gouuerneur, pour reexiler ceux qui ne faiſoient que d'arriuer dans leurs maiſons, ſans que les vœux de tous les Ordres de la Prouince, qui ſouſpiroient pour le retour de leurs Magiſtrats legitimes, fuſſent eſcoutez, auec leſquels ils eſperoient

peroient le recouurement de leurs Priuileges sacrifiez à l'ambition de ceux qui vsurpoient leurs Dignitez.

Lesdits Deputez se voyans maintenant priuez de toute sorte d'espoir, par le prompt & inopiné départ du Roy, ont estimé que la Cour leur accorderoit le secours charitable qu'vne Compagnie affligée pourroit esperer, puis qu'elle n'a iamais manqué de fidelité ny d'obeïssance; Et qu'elle condemneroit vn establissement violent qui ne tend qu'à subuersion de la Iustice, Et ne dénieroit pas son interuention à ceux qui ont l'honneur de porter vn mesme caractere, & qui ont vne mesme passion d'exposer leurs vies pour le seruice du Roy & les prosperitez de l'Estat, & pour le repos & la dignité de cette Compagnie.

Monsieur le Premier President leur a respondu, que c'estoit auec regret, que l'on entendoit le narré de leurs malheurs, que la Compagnie souhaittoit estre assez puissante pour y apporter les remedes, Qu'il importe d'en deliberer, & faire en sorte par la resolution en essayant de les conseruer, ne defaillir à elle-mesme.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour, la Cour toutes les Chambres aſſemblées, deliberant ſur l'eſtabliſſement du nouueau Semeſtre fait depuis quelque temps au Parlement d'Aix en Prouence, Et apres auoir oüy deux Conſeillers dudit Parlement, A ARRESTÉ qu'il y aura jonction de la Cour auec ledit Parlement d'Aix. Ce faiſant que tres-humbles Remonſtrances ſeront faites au Roy & à la Reyne Regente ſur la creation & eſtabliſſement dudit Semeſtre, que la Cour a DECLARÉ ET DECLARE auoir eſté fait contre les Loix du Royaume ; & qu'elle ne tiendra ceux qui ont eſté admis és Charges dudit nouueau Semeſtre, que pour perſonnes priuées : En outre DECLARE les Conſeillers & Officiers des Cours Souueraines qui feront les eſtabliſſemens de Semeſtres nouueaux ſans Edicts bien & deüement verifiez en la Cour, indignes & incapables de tous honneurs & priuileges, & d'entrer és Compagnies Souueraines. FAIT en Parlement le vingt-huictieſme Ianvier mil ſix cens quarante neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.